

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 210,00 F	Greffe Général - Parquet Général 26,00 F
Etranger 255,00 F	Gérances libres, locations gérances 26,50 F
Etranger par avion 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) 27,60 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 29,00 F
Changement d'adresse 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) 26,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier à l'occasion du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 498).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.455 du 3 mai 1989 complétant l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force publique (p. 498).

Ordonnance Souveraine n° 9.456 du 3 mai 1989 portant nomination d'une Secrétaire à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 498).

Ordonnance Souveraine n° 9.457 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Assistant administratif de 1^{ère} classe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 499).

Ordonnance Souveraine n° 9.458 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines (p. 499).

Ordonnances Souveraines n° 9.459 et n° 9.460 du 3 mai 1989 portant nominations d'Inspecteurs divisionnaires de police (p. 500).

Ordonnance Souveraine n° 9.461 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures (p. 500).

Ordonnance Souveraine n° 9.462 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Attaché au Service de la Circulation (p. 501).

Ordonnance Souveraine n° 9.463 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 501).

Ordonnances Souveraines n° 9.464 et n° 9.465 du 3 mai 1989 portant nominations de Comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 502).

Ordonnances Souveraines n° 9.466 et n° 9.467 du 3 mai 1989 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite (p. 503).

Ordonnances Souveraines n° 9.468 et n° 9.469 du 3 mai 1989 portant naturalisations monégasques (p. 504).

Ordonnance Souveraine n° 9.474 du 9 mai 1989 portant nomination de l'Agent général de la Régie des Tabacs et Allumettes (p. 505).

Ordonnance Souveraine n° 9.475 du 9 mai 1989 portant nomination du Receveur municipal (p. 505).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-97 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor (p. 505).

Avis de recrutement n° 89-98 d'un adjoint technique au Stade Louis II (p. 506).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 506).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis relatif aux vaccinations obligatoires (p. 506)

Centre Hospitalier Princesse Grace
Prix de journée (p. 506).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-42 (p. 507).

INFORMATIONS (p. 507)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 508 à 518)

MAISON SOUVERAINE

Dîner au Palais Princier à l'occasion du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco.

A l'occasion du 47ème Grand Prix Automobile de Monaco S.A.S. le Prince Souverain a donné en Son Palais, le samedi 6 mai 1989, un dîner qui a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, de S.A.S. la Princesse Caroline et de M. Stefano Casiraghi.

Etaient invités à cette soirée les autorités supérieures du sport automobile international, ainsi que des pilotes et des constructeurs, des personnalités françaises, américaines, italiennes, de la Principauté, des Alpes-Maritimes et de l'Automobile Club de Monaco.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.455 du 3 mai 1989 complétant l'ordonnance souveraine n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 73 de Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 est complété par un chiffre 3° ainsi rédigé :

« 3° Si à la fin de la période visée au chiffre 2° ci-dessus, la manière de servir de l'engagé n'est pas satisfaisante, sans toutefois justifier la résiliation du contrat, cette période peut, exceptionnellement, être prorogée d'une année, sur proposition du Commandant Supérieur de la Force publique et avec Notre approbation ».

ART. 2.

L'article 75 de Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'elle n'est pas susceptible d'être refusée pour l'un des motifs visés à l'alinéa précédent, la demande de renouvellement du militaire, qui est néanmoins justiciable d'une mise en garde, peut être agréée pour une durée limitée à une ou deux années.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.456 du 3 mai 1989 portant nomination d'une Secrétaire à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.317 du 1er décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de

1ère classe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Hélène REPAIRE, Assistant administratif de 1ère classe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée Secrétaire (7ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.457 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Assistant administratif de 1ère classe à la Direction des Affaires Culturelles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.318 du 1^{er} décembre 1988 portant nomination d'un Assistant administratif de 2ème classe à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier ROCCHI, Assistant administratif de 2ème classe à la Direction des Affaires Culturelles, est

nommé Assistant administratif de 1ère classe (2ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.458 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Adjoint à l'Administrateur des Domaines.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.252 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Noël VERAN, Chef de Division à l'Administration des Domaines, est nommé Adjoint à l'Administrateur des Domaines (5ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.459 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.976 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel VIVIAN, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.460 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.255 du 22 mars 1985 portant nomination d'un Inspecteur principal de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine PUONS, Inspecteur principal de police, est nommé Inspecteur divisionnaire (3ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.451 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.261 du 22 mars 1985 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Annie RUSSO, Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures, est nommée Chef de bureau (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.462 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Attaché au Service de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.330 du 9 avril 1974 portant titularisation d'un Employé de bureau stagiaire au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André L'HERBON DE LUSSATS, Employé de bureau au Service de la Circulation, est nommé Attaché (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juin 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.463 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Receveur-adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.792 du 4 mars 1980 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Liliane DAMITIO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée Receveur-adjoint (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.464 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.549 du 17 décembre 1982 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Pierre BERNARDI, Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommé dans l'emploi de Comptable (5ème classe), avec effet du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.465 du 3 mai 1989 portant nomination d'un Comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.117 du 12 février 1988 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie CHIAPPINI, née VEGLIA, Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée dans l'emploi de Comptable (7ème classe), avec effet du 1^{er} janvier 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.466 du 3 mai 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 5.142 du 18 juin 1973 portant nomination d'un Chef de bureau à la Bibliothèque Communale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul LAVAGNA, Chef de bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 mars 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.467 du 3 mai 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.631 du 9 novembre 1979 portant promotion au grade de Brigadier-chef de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard BROUTIN, Brigadier-chef de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 14 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.468 du 3 mai 1989 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Barthélémy BACCIALON et la Dame Paulette, Angèle, Joséphine BINAZZI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Barthélémy BACCIALON, né le 29 juillet 1910 à Tende (A.M.) et la Dame Paulette, Angèle, Joséphine BINAZZI, son épouse, née le 3 juillet 1929 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 9.469 du 3 mai 1989 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Annie, Marie, Roberte MACCARI, épouse IMBERT, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Annie, Marie, Roberte MACCARI, épouse IMBERT, née le 3 décembre 1942 à Nice (A.M.), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 9.474 du 9 mai 1989 portant nomination de l'Agent général de la Régie des Tabacs et Allumettes.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.765 du 13 février 1980 portant nomination du Receveur municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel MEDECIN, Receveur municipal, est nommé Agent général de la Régie des Tabacs et Allumettes (6ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.475 du 9 mai 1989 portant nomination du Receveur municipal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée par la loi n° 1.111 du 16 décembre 1987 ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 7.947 du 6 avril 1984 portant nomination d'un Agent comptable des Etablissements publics et le chargeant des fonctions de Receveur à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges ROBIN, Agent comptable des Etablissements publics, est nommé Receveur municipal (1ère classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-97 d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat du niveau, au moins, du B.E.P. ;

– justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle de trois ans.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 89-98 d'un adjoint technique au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un adjoint technique au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329-420.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

– être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

– posséder un B.T.S. d'électro-technique ou un diplôme équivalent ;

– présenter une sérieuse expérience professionnelle en matière de gestion technique centralisée, de maintenance, en matière industrielle et de climatisation ;

– disposer de références professionnelles en courant faible, informatique et électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

– une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

– une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

– un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

– un extrait du casier judiciaire,

– une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

– un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

– 25, rue des Orchidées, 3ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 28 avril 1989 au 17 mai 1989.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Avis relatif aux vaccinations obligatoires.

Il est rappelé que les vaccinations obligatoires prescrites par la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant les enfants et certaines catégories de travailleurs, sont pratiquées gratuitement au Centre de vaccination du Centre Hospitalier Princesse Grace - Tél. : 93.25.99.00.

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée.

– SECTEUR HÔPITAL

* A compter du 1^{er} mars 1989 :

– Médecine, pédiatrie, pneumologie, cardiologie, neuro-psychiatrie	1.569	F
– Chirurgie, maternité, hôpital de jour	2.173	F
– Réanimation	5.057	F
– Soins intensifs de cardiologie	4.727	F
– Chroniques	693	F
– Géro-psycho-geriatrie	1.029	F

– SECTEUR CLINIQUE

* A compter du 15 mai 1989 :

– Chambre à 1 lit	1.267	F
– Chambre à 2 lits	852	F
– Location de la salle d'opérations, le K	24,70	F
– Location de la salle d'accouchements	1.219	F

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 89-42.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront justifier de sérieuses connaissances en matière de travaux d'entretien du bâtiment (maçonnerie et plomberie).

Les dossiers de candidature doivent être adressés dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

47ème Grand Prix Automobile de Monaco

On prend les mêmes et on recommence... Après avoir triomphé, quinze jours auparavant, dans le Grand Prix de San Marin disputé sur le circuit d'Imola, le Champion du Monde en titre Ayrton Senna a remporté, au volant de sa Mac Laren, le 47ème Grand Prix Automobile de Monaco devançant largement son compagnon d'écurie, Alain Prost, arrivé deuxième. Cette fois, le brésilien, qui a conduit la course en tête de bout en bout, n'a pas laissé échapper la victoire qu'il espérait déjà, en 1988, avant de heurter les rails de sécurité à quelques tours de la fin de l'épreuve.

Il faut également saluer la brillante performance du jeune mais déjà chevronné pilote italien Stefano Modena qui, pour ses débuts en Formule 1, a obtenu une troisième place méritée.

Dans la course de Formule 3, la logique a été aussi respectée puisque c'est l'italien Antonio Tamburini, qui avait réalisé le meilleur temps aux essais et obtenu la pole position, qui a gagné.

*
* *

La Principauté et la Coupe Davis

Après avoir éliminé l'équipe de Chypre sur le score sans appel de 5 victoires à 0, les joueurs monégasques affronteront, les 12, 13 et 14 mai, sur la terre battue du court central du Tennis-Club de Monaco, les représentants de la Bulgarie pour le compte du second tour - Zone européenne Groupe 2 - de la Coupe Davis de Tennis.

Souhaitons bonne chance à notre équipe qui, en cas de succès, sera opposée au tour suivant soit à celle de Grèce soit à celle de Pologne.

*
* *

IIIèmes Jeux des Petits Etats d'Europe

Après San Marin en 1985 et Monaco en 1987, c'est Chypre qui accueillera, du 17 au 20 mai, les IIIèmes Jeux des Petits Etats d'Europe auxquels huit pays participeront : Monaco, Andorre, Liechtenstein, Islande, Chypre, Malte, Luxembourg et San Marin.

La délégation monégasque, forte de cent vingt sportifs environ, sera représentée dans les neuf disciplines inscrites au programme de ces jeux. Il est permis d'attendre un bon comportement d'ensemble de nos champions qui devraient s'adjuger, individuellement ou par équipe, plusieurs médailles. C'est le vœu que nous formulons.

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo à Bercy

Notre prestigieuse formation musicale, dirigée par son Chef permanent M^e Lawrence Foster, jouera au Palais de Bercy, du 16 mai au 3 juin, où sera donnée, dans une mise en scène de Pier Luigi Pizzi, « Carmen », l'œuvre maîtresse de Georges Bizet.

Un grand orchestre pour un grand spectacle.

*
* *

L'Opéra de Monte-Carlo en Sicile

Pour la première fois de son histoire, l'Opéra de Monte-Carlo franchit la frontière de la Principauté pour aller présenter trois de ses plus récentes productions « Norma » de Bellini, « Fedora » de Gordanò, « La Traviata » de Verdi, au Festival de Messine, du 10 au 28 mai. Cette tournée dans le pays où l'opéra est roi témoigne de la réputation dont jouit notre scène lyrique en Europe et dans le monde.

*
* *

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le 14 mai, à 10 h,

Fête de la Pentecôte. Messe pontificale célébrée par S. Exc. Mgr Joseph Sardou, Archevêque et chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat, Maître de chapelle.

Théâtre Princesse Grace

du 17 au 20 mai, à 21 h,

le 21 mai, à 15 h,

« L'illusionniste » de Sacha Guitry, mise en scène de Jean-Luc Moreau, décors d'André Levasseur avec Jean-Claude Brialy et Claudine Auger.

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45, jusqu'au 16 mai : « Fortunes de mer ».

du 17 au 23 mai : « Pépito et Cristobal ».

Pavillon Bosio - Monaco-Ville

le 18 mai, à 18 h,
Conférence à l'École Municipale d'Arts Plastiques sur *Eduardo Arroyo*, présentée par *François Bazzoli*, Professeur d'histoire de l'Art à l'École des Beaux-Arts de Marseille.

Espace Fontvieille

du 13 au 21 mai,
Salon des Antiquaires.

Expositions**Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo**

jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino :
11ème Biennale de Sculptures présentée par *la Galerie Marisa Del Re* de New-York avec le concours de la *Société des Bains de Mer*.

Hall de la Salle Omnisports Gaston Médecin (Stade Louis II)

jusqu'au 13 mai,
Salon des Artistes de Monaco : exposition d'arts plastiques.

Congrès*Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 13 mai,
Convention Toro Assicurazioni

Hôtel Loews et Centre de Congrès Auditorium

du 21 au 31 mai,
Alexandre Hamilton Life

Centre de Rencontres Internationales

le 19 mai,
Painewebber Properties/Painewebber Geodyne

Hôtel de Paris

jusqu'au 15 mai,
Fred Astaire Dance Group

Hôtel Hermitage

du 19 au 21 mai,
Di Lauro Viaggi

Hôtel Loews

du 14 au 18 mai,
Confederation Life Insurance Company « 1989 Leader's Conference »

du 16 au 19 mai,

Isis Seminar

les 18 et 19 mai,

Cincom Systems

du 19 au 22 mai,

Apple Yard

les 20 et 21 mai,

Laboratoires Bayer

Laboratoires Merk

du 21 au 24 mai,

Open Software

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 15 mai,

38^e Assemblée générale des Numismates Professionnels

jusqu'au 15 mai,

I.A.N.P.

jusqu'au 16 mai,

Aetina Insurance

jusqu'au 18 mai,

Progress Lighting

du 14 au 16 mai,

Boehringer Ingelheim SPA

du 16 au 22 mai,

Eli Lilly

du 17 au 21 mai,

Colt Group

du 18 au 21 mai,

Barcken

du 19 au 21 mai,

Coloroll

du 19 au 27 mai,

GTC Harding Carpets

Sports*Stade Louis II*

le 13 mai, à 20 h 30,

Championnat de France de Football : 1ère division A.S. Monaco - G. Bordeaux

Gymnase du Stade Louis II

les 13 et 14 mai à partir de 9 h 30,

Stage international de karaté organisé par le Karaté Club Shoto-kan de Monaco et clôturé le 14 à 17 h 30 par un tournoi Belgique-Monaco-France.

Monte-Carlo Golf Club

le 14 mai,

Coupe Visser - Medal

les 20 et 21 mai,

Challenge Grasset - Finale sur 36 trous (18 trous par jour)

Baie de Monaco

du 13 au 15 mai,

Voile : Challenge Princesse Grace - Championnat de France - Star Class

les 20 et 21 mai,

Grand Pr.x Offshore

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 avril 1989, enregistré, la nommée :

— KAUFMANN Isabelle, née le 4 décembre 1967 à Castres (Tarn) de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 juin 1989 à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Danic. SERDET.*

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 14 avril 1989, enregistré, le nommé :

- PAIN Jean-Claude, né le 19 septembre 1954 à Yaoundé (Cameroun), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 juin 1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle en date du 27 avril 1989 autorisant la publication de l'extrait d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 30 juin 1988, enregistré,

Entre le sieur John ROGGERO, demeurant et domicilié 49, avenue Hector Otto à Monaco,

Et la dame Christine TELES CARVALHO, ayant demeuré 49, avenue Hector Otto à Monaco, mais actuellement sans résidence ni domicile connus,

Du jugement précité il a été extrait littéralement ce qui suit :

« statuant par jugement de défaut faute de comparaître à l'encontre de Christine TELES CARVALHO, prononce le divorce entre les époux ROGGERO/TELES CARVALHO aux torts exclusifs de l'épouse, ce, avec toutes conséquences de droit.

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 206-11 du Code civil.

Monaco, le 28 avril 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la Société Monégasque de Voyages « UNIVOYAGES », a autorisé ladite société dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 24 novembre 1988 à céder, avec l'assistance du syndic désigné, le sieur Roger ORECCHIA, le droit au bail des locaux n° 17 sis 31, avenue Princesse Grace à Monaco, aux clauses et conditions énoncées dans la requête.

Monaco, le 28 avril 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « COSAM » a autorisé le sieur André GARINO, syndic de ladite cessation des paiements à continuer l'exploitation du commerce exercé par la société COSAM, et ce, jusqu'au 28 juillet 1989.

Monaco, le 28 avril 1989.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« NATIO MONTE-CARLO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 500.000 francs

Le 12 mai 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque « NATIO MONTE-CARLO S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Aurégliia, le 17 octobre 1988, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 24 février 1989,

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Aurégliia, le 24 avril 1989,

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 2 mai 1989, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Monaco, le 12 mai 1989.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire soussigné, du 25 avril 1989, M. et Mme André SANNA, demeurant à Monte-Carlo, Villa René, 1, chemin des Oeillets et M. Raymond TOSELLI, demeurant à Monte-Carlo, l'Hersilia, 33, rue du Portier ont vendu à la société en commandite simple dénommée « BRIANO et Cie » dont le siège social est à Monte-Carlo 1, rue des Genêts, un fonds de commerce de SNACK-BAR exploité sous l'enseigne « LA CREMAILLÈRE » à Monte-Carlo, place de la Crémailière.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 12 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné les 21 novembre 1988 et 27 avril 1989, M. et Mme Sylvio WERREN, demeurant 24, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo ont vendu à M. Eric BANAUDO, demeurant 16, rue des Roses à Monte-Carlo, un fonds de commerce de Bar Restaurant, vins en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monaco, 4, rue Terrazani sous la dénomination de PIZZERIA MONEGASQUE.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi.
Monaco, le 12 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« MESTRE - MARE et Cie »**

DISSOLUTION

1°) Aux termes d'une délibération tenue au siège social 6, rue Langlé à Monaco, le 27 avril 1989, les associés de la Société en Nom Collectif dénommée « MESTRE - MARE et Cie » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société, se sont donnés quitus et déchar-

ges réciproques de leurs fonctions et ont affirmé qu'il était inutile de désigner un quelconque liquidateur.

2°) L'original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 28 avril 1989.

3°) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 12 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« PICARD et Cie »

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 8 février 1989 et 3 mai 1989,

* M. Jean-Pierre PICARD, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Orchidées,

* et M. Joseph IORI, demeurant à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie,

ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Etranger :

- Le courtage d'assurances et de réassurances de risques de toute nature, ainsi que, dans ce but, la représentation de toutes entreprises d'assurances. Toutes opérations commerciales et financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 5, rue des Lilas, « Le Riviera ».

La raison et la signature sociales sont : « PICARD et Cie ».

M. Jean-Pierre PICARD est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour même au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 12 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
D'UN FONDS DE COMMERCE SUR SAISIE

Le mercredi 31 mai 1989 à 11 heures, en l'Etude et par le ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie, d'un fonds de commerce de haute couture, vêtements et accessoires de luxe, maroquinerie, chaussures, bagagerie pour hommes et femmes ayant pour activité complémentaire : l'import-export de maroquinerie, articles de plage et articles fantaisie, exploité par Mme Jeannine HUBLIN, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 1, avenue de la Madone à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant :

- les éléments corporels et incorporels tels que décrits dans le cahier des charges dressé à l'effet de la vente.

Elle a lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 28 février 1989.

Mise à prix : 200.000 francs.

Consignation pour enchérir : 50.000 francs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls, les autorisations nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

Fait et rédigé par M^e Crovetto, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 12 mai 1989.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. PARFUMS
ANNICK GOUTAL
MONTE-CARLO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1989.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 26 octobre et 9 novembre 1988, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

La commercialisation de parfums, eaux de toilette, produits de soins de beauté, de bains et d'ambiance, produits cosmétiques et accessoires, colifichets et cadeaux divers et l'exploitation d'un fonds de commerce

de vente au détail de produits ci-dessus énumérés sis dans la Galerie Commerciale du Sporting d'Hiver.

Et généralement toutes affaires mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en VINGT MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration

qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garanties

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs - Fonctionnement

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an, sur la convocation du Président ou du tiers au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatés par des procès-verbaux établis conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire

en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président délégué ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

*COMPTES ANNUELS
AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES*

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre de l'année suivante.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE III

*PERTE DES TROIS/QUARTS
DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATIONS*

ART. 18.

*Perte des trois/quarts
du capital social*

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même

à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

*CONSTITUTION DEFINITIVE
DE LA SOCIETE - PUBLICITE*

ART. 21.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publicité

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 13 avril 1989.

III - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 9 mai 1989.

Monaco, le 12 mai 1989.

La Fondatrice.

BUREAU VERITAS MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le mercredi 31 mai 1989 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 26 mai 1989.

Le Conseil d'Administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme
au capital de 17 500 francs
Siège social : avenue des Spélugues - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués dans les locaux du Commissaire aux comptes de la société, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le lundi 19 juin 1989 à 11 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes.

- Approbation desdits rapports ainsi que des comptes annuels et du bilan de l'exercice 1988. Quitus au Conseil et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation et répartition du résultat. Fixation des dividendes, des tantièmes et des jetons de présence.

- Approbation des opérations intervenues au cours de l'exercice et autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 Art. 23.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DE TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social : 40, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le mardi 6 juin 1989 à 18 heures, à Monaco 17, boulevard Albert 1^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapport des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Nomination de Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO 36, boulevard des Moulins à

Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

en abrégé « **SACOME** »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 2 juin 1989 à 15 heures, au siège social, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988 ;

– Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice ;

– Approbation du bilan et du compte pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1988 ;

– Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;

– Quitus à donner au Conseil d'Administration ;

– Approbation pour l'exercice écoulé et autorisation à donner aux administrateurs en application de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

– Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1989, 1990 et 1991 ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT

Société Anonyme

au capital de 500.000 francs

3, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, 3, avenue de Fontvieille à Monaco, le mercredi 21 juin 1989, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1988 ;

– Rapport de MM. les Commissaires aux comptes sur ce même exercice ;

– Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1988 ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;

– Affectation du résultat et fixation du dividende ;

– Renouvellement du Conseil d'Administration ;

– Autorisation aux administrateurs de traiter des affaires avec la société ;

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS*VALEUR LIQUIDATIVE*

O:donnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 mai 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.425,22 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.219,02 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.028,54 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.035,47 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.243,26 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.029,15 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
